

ACCORD DE SIÈGE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LA COMMISSION
DE COOPÉRATION ENVIRONNEMENTALE

Le Gouvernement du Canada et la Commission de coopération environnementale ci-après appelés collectivement «Parties» et individuellement «Partie»:

Conscients que le Gouvernement du Canada a des obligations à titre d'État hôte de la Commission,

Souhaitant conclure un accord concernant l'établissement du Secrétariat de la Commission au Canada,

Désirant, en particulier, définir le statut, les privilèges, les immunités et les facilités de la Commission et des personnes y reliées,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER
DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord :

- a) le terme «Commission» désigne la Commission de coopération environnementale;
- b) l'expression «membres du Conseil» désigne les représentants d'un rang égal à celui des membres du Cabinet des Parties ou d'un niveau équivalent, ou leurs délégués;
- c) le terme «Secrétariat» désigne le Secrétariat de la Commission;
- d) le terme «fonctionnaires» désigne les membres du personnel du Secrétariat nommés et supervisés par le Directeur exécutif.